

SNC FLOW RAMBOUILLET

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

DROUE SUR DROUETTE

MEMOIRE EN REPONSE AUX QUESTIONS FORMULEES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES



Adresse du siège social :

6 Place de la Madeleine
75 008 PARIS

Adresse du site :

800 Avenue de l'Europe
ZA La Queue d'Hirondelle
28 230 DROUE SUR DROUETTE

REPONSES A VOTRE COURRIER DATE DU 31 décembre 2020

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés par courrier du 02/11/20 compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant dans son courrier du 11/12/2020 (reçu le 30/12/20)	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du complément
Article R. 122-2 du code de l'environnement			Compléter le dossier avec le cerfa N°14734*03 permettant de justifier que la rubrique ICPE est la seule catégorie soumettant le projet à un examen au cas par cas conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Notre réponse :

Le CERFA a été mis à jour et joint en annexe.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés par courrier du 02/11/20 compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant dans son courrier du 11/12/2020 (reçu le 30/12/20)	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du complément
Situation administrative	Dans le dossier vous indiquez que l'activité est soumise à déclaration pour la rubrique 2450 (imprimerie). L'activité présentée dans le dossier correspond à une activité de logistique et	Dans une logique d'optimisation de son actif, la société SNC FLOW RAMBOUILLET souhaite garder le bénéfice d'antériorité pour la rubrique liée à l'activité d'imprimerie, afin de	L'exploitant n'apporte pas de réponse à la demande, notamment sur la justification que l'activité n'a pas été stoppée plus de trois ans. La demande est maintenue.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés par courrier du 02/11/20 compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant dans son courrier du 11/12/2020 (reçu le 30/12/20)	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du complément
	<p>il n'est pas prévu de réaliser une activité d'imprimerie. Considérant que l'article R. 512-74 du code de l'environnement stipule que : «Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.».</p> <p>Dans ces conditions vous devez justifier que l'activité n'a pas été stoppée plus de trois ans ainsi que la nécessité du maintien de la rubrique. En cas de caducité de la déclaration ou de non-maintien de la rubrique, merci de transmettre les éléments de cessation d'activité pour cette rubrique conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.</p>	<p>répondre aux éventuelles nécessités de ses clients. L'ensemble des actions de maintenance lié à sécurisation incendie du site étant toujours réalisé à ce jour.</p>	

Notre réponse :

L'exploitant souhaite par la même occasion informer l'administration et valider la cessation de l'activité imprimerie au titre de la rubrique 2450 à déclaration de la nomenclature des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement. Cette activité n'est en effet plus opérationnelle depuis plus de 3 ans et les machines et produits liées à son exploitation ne sont plus présents sur le site.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés par courrier du 02/11/20 compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant dans son courrier du 11/12/2020 (reçu le 30/12/20)	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du complément
Situation administrative	Dans le dossier vous indiquez que l'activité est soumise à enregistrement pour les rubriques suivantes : 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Le décret no 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement indique que l'entrepôt doit être classé sous une rubrique unique à savoir la rubrique 1510. Mettre en cohérence.	Le décret n02020-1169 du 24/09/20 modifiant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rentre en vigueur à compter du 01/01/21. Le dossier d'enregistrement ayant été déposé avant la date du 01/01/21, seul le décret du 12/05/20 n02020-559 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est à prendre en compte ayant donné lieu à la version n049 — Août 2020.	Le décret n02020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement sera applicable à partir du 1er janvier 2021 et doit donc être pris en compte pour la poursuite de l'instruction Dans ces conditions la demande de mettre en cohérence le dossier est maintenue.

Notre réponse :

Voici le classement ICPE selon la nouvelle réglementation

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques : 1) Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. (A)	Situation : Le projet est soumis à examen au cas par cas (1.b) en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Non Concerné

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
1510 -2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques :</p> <p>Autres installations que celles définies au 1510-1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 900 000 m3 : (A)</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m3 , mais inférieur à 900 000 m3 : (E)</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m3 , mais inférieur à 50 000 m3 : (DC)</p> <p>Nota : Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Situation actuelle connue : Déclaration pour l'entrepôt 2. Capacité de 49 999m3</p>	Déclaration
		<p>Situation future : Entrepôt constitué de 2 cellules :</p> <p>C1 : 62 472 m3 C2 : 56 136 m3 Hauteur de l'entrepôt : 12 m Total : 118 608 m3</p> <p>Quantité de produits combustibles :</p> <p>Quantité de stockage supérieure à 500 t.</p> <p>Le détail des produits combustibles est indiqué dans le tableau ci-après.</p>	<p>Enregistrement rubrique 1510</p>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2450	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante.</p> <p>A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par entrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure à 200kg/j (A)</p> <p>b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D)</p> <p>B) Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est :</p> <p>a) Supérieure à 400 kg/j (A)</p> <p>b) Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D)</p>	<p>Situation actuelle : Déclaration</p>	<p>Déclaration</p>
		<p>Situation future : Cessation de l'activité</p>	<p>Non Classé</p>
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1) Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Situation actuelle : Absence d'atelier de charge</p>	<p>Non concerné</p>
		<p>Situation future : ateliers de charge dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération sera inférieure à 50 kW</p>	<p>Non classé</p>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2925- 2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>2) Lorsque la charge ne produits pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</p>	<p>Situation actuelle : Absence d'atelier de charge</p>	Non concerné
		<p>Situation future : ateliers de charge dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération sera inférieure à 600 kW</p>	Non classé
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p>	<p>Situation actuelle : Absence de climatisation</p>	NC
		<p>Situation future : 1 Climatiseur (fluide R410A, quantité : 4kg)</p>	Non Classé

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>Essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	<p>Situation actuelle :</p> <p>Non connue</p>	<p>Non Classé</p>
	<p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>Situation future :</p> <p>Groupe motopompe sprinkler fonctionnant au gasoil. Volume 300 L</p>	<p>Non Classé</p>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques pour lesquelles la combustion participe à la fusion, le cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, les matières entrantes	Situation actuelle : Non connue	Non Classé
	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	Situation future : 1 chaudière gaz de puissance inférieure à 1 MW	Non Classé

Le tableau suivant détaille des produits combustibles compris dans le classement de la rubrique 1510 :

Détail des produits combustibles inclus dans le classement de la rubrique 1510

Rubrique ICPE	Type de combustible	Volume
1530	stockage de papier/carton	50 000 m3
1532	stockage de bois	50 000 m3
2662	stockage de polymères	40 000 m3
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé	45 000 m3
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères, dans les autres cas et pour les pneumatiques	80 000 m3
		TOTAL : 265 000 m3

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés par courrier du 02/11/20 compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant dans son courrier du 11/12/2020 (reçu le 30/12/20)	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du complément
Plans	Les plans transmis dans le dossier ne présentent pas les informations nécessaires conformément à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, notamment l'affectation des constructions et terrains avoisinants. Le dossier peut contenir une annexe permettant de détailler l'affectation précise des constructions et terrains avoisinants. Compléter.	Dans la PJ n02 l'ensemble des voisins compris dans les rayons de 35 et 100 mètres est repris sur le plan dénommé « Plan des 35/100 mètres	Le plan cité fait apparaître le nom de certaines entreprises. Le plan doit faire apparaître l'affectation des constructions et terrains avoisinants au sens du PLU ou document d'urbanisme applicable. Dans ces conditions la demande est maintenue.

Notre réponse :

Le plan a été mis à jour.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés par courrier du 02/11/20 compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant dans son courrier du 11/12/2020 (reçu le 30/12/20)	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du complément
Analyse de compatibilité à l'arrêté ministériel du 11/04/17	L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 a été modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. Prendre en compte les modifications de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 dans le dossier.	L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 rentre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Le dossier d'enregistrement ayant été déposé avant la date du 1er janvier 2021, seules prescriptions applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er janvier 2021 sont prises en compte.	L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sera applicable au moment de la délivrance de l'arrêté d'enregistrement pour votre projet, dans le cas où la demande aboutit favorablement. Dans ces conditions la demande est maintenue.

Notre réponse :

Le dossier et la PJ n°6 ont été mis à jour.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés par courrier du 02/11/20 compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant dans son courrier du 11/12/2020 (reçu le 30/12/20)	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du complément
Analyse de compatibilité à l'arrêté ministériel du 11/04/17	Le tableau d'analyse de compatibilité à l'arrêté ministériel ne comprend pas de justifications ou d'engagements de l'exploitant pour l'ensemble des prescriptions. Compléter.	L'ensemble des justifications est intégré dans le dossier (PJ n06 — annexe p158 à 227).	La PJ n°6 se présente comme un tableau de synthèse indiquant dans la colonne « observations » les justifications de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du II avril 2017. Dans cette colonne et pour plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel précité, aucune observation ou renvoi vers une partie du dossier n'est indiqué ou une justification incomplète est apportée. Notamment (liste non-exhaustive) : - Pour la prescription 1.6.4 il est indiqué « Prévoir lors de la mise en service de l'établissement une analyse des eaux pluviales », ce qui n'est pas conforme au guide de justification enregistrement pour la rubrique 1510 qui demande notamment , une description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan et une note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus. - Pour la prescription de l'article ID : aucune observation alors que le guide demande notamment une note de calcul du volume de confinement nécessaire. Dans ces conditions la demande est maintenue et chaque prescription doit être justifiée au regard du guide de justification enregistrement pour la

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés par courrier du 02/11/20 compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant dans son courrier du 11/12/2020 (reçu le 30/12/20)	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du complément
			rubrique 1510 et pour les prescriptions dont le guide ne demande pas de justificatifs, la mention de l'engagement de l'exploitant de la bonne prise en compte de la prescription doit être indiquée.

Notre réponse :

La PJ n°6 a été mise à jour.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés par courrier du 02/11/20 compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant dans son courrier du 11/12/2020 (reçu le 30/12/20)	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du complément
Etude trafic	L'étude de trafic dans le dossier est très succincte et ne permet pas d'évaluer l'impact du projet sur le trafic dans et autour de la zone d'activité et notamment l'impact cumulé avec les activités déjà présente sur la zone. Compléter.	Le trafic routier impactant le site et la zone d'activité est présenté en page 53 et 54 du dit dossier. Celui-ci prend en compte les données trafic mis à disposition l'administration sur les données 2015 du trafic routier Centre-Val de Loire 2015.	Les données de 2015 aurait mérité d'être complété par des données plus récentes et notamment par une étude sur site du trafic réel de la zone. L'inspection des installations classées attire votre attention sur la sensibilité locale sur l'impact routier qui a été exprimé lors de différents projets sur le secteur.

Notre réponse :

Les flux de circulation de véhicules légers et des poids lourds, qui sont les plus fréquents sur le site de l'entrepôt, sont recensés dans le tableau ci-dessous :

Thème :	Type de flux :	Fréquence :
<i>Personnel venant travailler sur site</i>	<i>Véhicules légers – déplacements quotidiens</i>	<i>25 VL/jour au maximum</i>
<i>Volume de PL (livraison / réception)</i>	<i>Poids lourds de livraison</i>	<i>20 rotations PL/jour au maximum</i>
<i>Maintenance, déchets</i>	<i>Flux périodiques</i>	<i>1 locataire, avec une benne déchets et 2 rotations mensuelles</i>

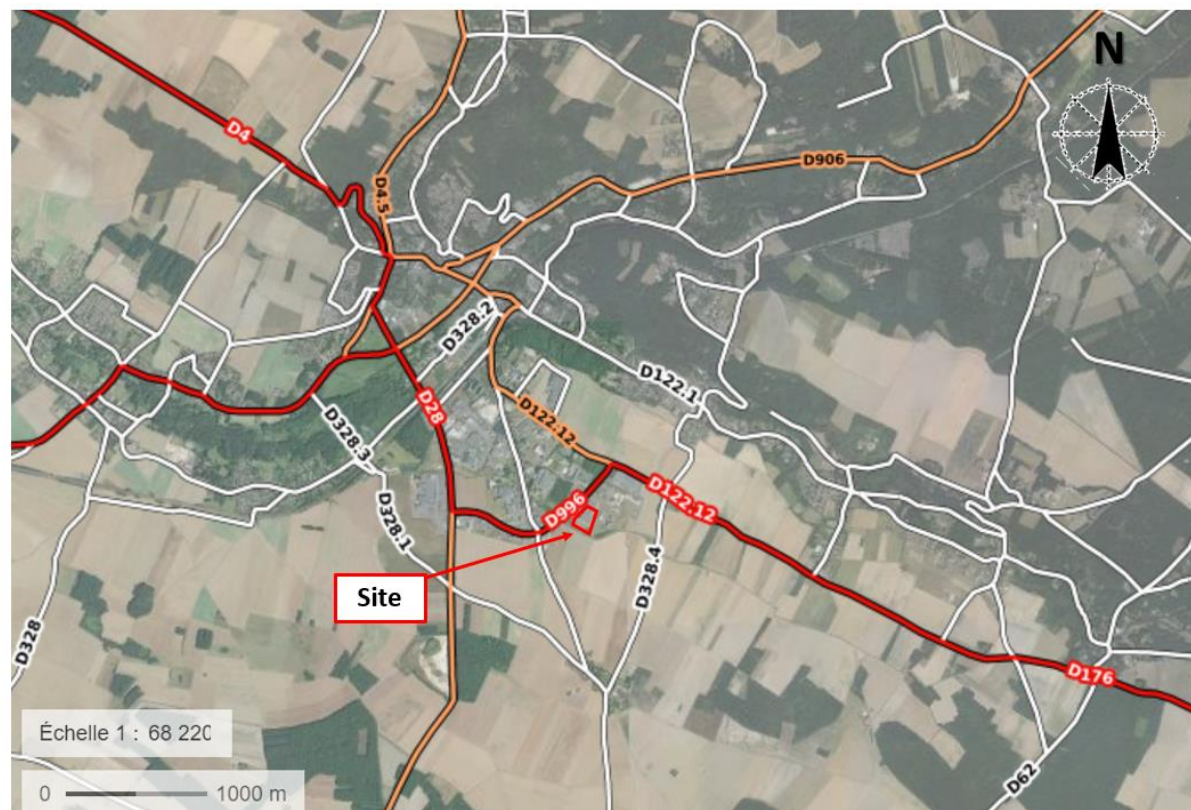


Figure 1 : Routes situées à proximité du site d'étude (Source : Géoportail)

Les camions qui desserviront le site emprunteront les principaux axes aux alentours, à savoir : D28, D122 et D996 et ne seront pas amenés à emprunter les voies secondaires de Droue-Sur-Drouette. Ces axes n'ont pas une densité de trafic suffisamment élevée pour figurer sur la carte du trafic routier du département Centre-Val de Loire ci-dessous :

Il est à noter que le trafic de l'activité n'empruntera pas les grands axes secondaires traversant les zones habitées et la commune de DROUE SUR DORUETTE. Seuls les grands axes routiers seront utilisés.

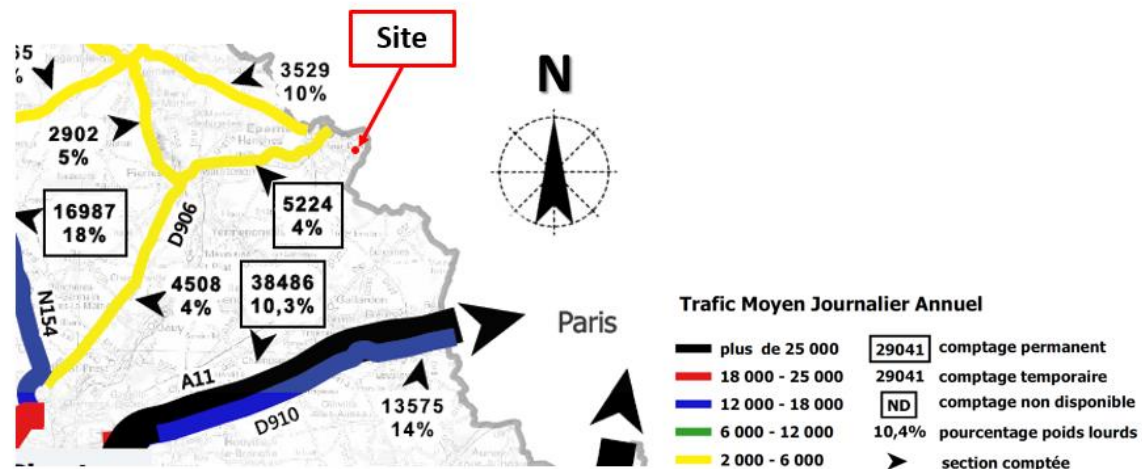


Figure 2 : Trafic routier Centre-Val de Loire 2015 (Source : Département Centre-Val de Loire)

L'axe principal le plus proche est la RD906, qui comptabilise environ 5224 véhicules en circulation par jour.

Axe concerné	Trafic concerné	Flux 2015	Augmentation (en%)
D906	Flux PL	209	9,5%
	Flux tous véhicules	5224	0,9%

Au regard des flux observés sur la carte ci-dessus, l'augmentation du trafic routier concernant les poids lourds reste inférieur à 10%.

L'impact sur le trafic est donc jugé acceptable.